

Étude de cas n° 2**GUIDE DE CORRECTION
FRED ET NORA SIMPSON
OCCASIONS D'ÉVALUATION**

À : Fred Simpson

De : CPA

Objet : Déclaration fiscale de 2014

Occasion d'évaluation n° 1

Le candidat conseille le client sur l'avis de nouvelle cotisation.

Le candidat montre sa compétence en Fiscalité.

Grille de compétences des CPA :

6.3.1 – Donner des conseils aux contribuables en ce qui a trait aux avis de cotisation, aux avis d'opposition et aux appels (Modules communs – niveau C; module optionnel Fiscalité – niveau B)

Avis de nouvelle cotisation

L'Agence du revenu du Canada exige le paiement de 22 568 \$. Ce montant est fondé sur la nouvelle cotisation établie après comparaison des informations que vous avez fournies et des renseignements fiscaux que l'ARC a reçus d'autres sources.

Si vous estimez que l'ARC a mal interprété les faits ou qu'elle a fait une application erronée de la loi, vous avez le droit de contester l'avis de nouvelle cotisation. Vous devez expliquer les raisons de votre désaccord avec l'avis de nouvelle cotisation, et fournir tous les faits et documents pertinents à l'appui de votre contestation. Vous devez produire votre avis d'opposition au plus tard 90 jours après la date de l'avis de nouvelle cotisation ou un an après la date limite de production de la déclaration, selon l'échéance la plus tardive. Si vous décidez d'emprunter cette voie, vous devez donc le faire d'ici la fin du mois d'avril.

L'ARC vous a imposé des intérêts et des pénalités. Les intérêts courent lorsqu'un montant exigible n'a pas été payé. Puisqu'il y a toujours un solde impayé, ces intérêts continueront à s'accumuler au taux prescrit par l'ARC jusqu'à ce que le montant soit payé. La date normale de production des déclarations, qui est également la date d'exigibilité de votre dernier paiement, est le 30 avril de chaque année. Même avec le délai accordé par l'ARC en 2015 en raison d'une erreur administrative de son fait, il vous fallait avoir produit votre déclaration le 5 mai au plus tard pour qu'elle soit considérée comme produite à temps.

Le fait que l'ARC vous a imposé des pénalités en plus des intérêts indique que cette échéance n'a pas été respectée. Vous avez apporté tous vos documents fiscaux au kiosque du centre commercial au cours de la dernière semaine d'avril, mais vous n'êtes allé chercher votre déclaration que le 18 mai, soit 13 jours après la date limite de production des déclarations de 2014. Vous n'avez donc aucune preuve de la date à laquelle elle a été produite. Si vous aviez pris connaissance de l'avis de cotisation lorsque vous l'avez reçu en juin, vous auriez remarqué à ce moment-là que vous deviez des intérêts et des pénalités.

L'ARC impose une pénalité de 5 % sur un solde impayé la première fois que l'échéance n'est pas respectée (elle passe à 10 % les fois suivantes). Dans votre cas, cette pénalité s'élève à un peu plus de 1 000 \$ ($21\,815 \$ \times 5 \%$). Puisque vous n'avez pas pu parler à la préparatrice de votre déclaration, vous devriez vérifier si ses coordonnées se trouvent sur les documents qu'on vous a donnés, ou communiquer avec l'ARC pour voir si elle peut vous fournir par voie électronique une liste des déclarants autorisés qui travaillaient au centre commercial.

Vous pourriez aussi demander à l'ARC d'être exonéré des pénalités du fait des erreurs commises par la préparatrice de votre déclaration. En général, l'ARC n'accorde pas d'exonération après l'émission d'un avis de nouvelle cotisation, mais elle pourrait se montrer clémentine, en particulier si la préparatrice a bel et bien été négligente.

Occasion d'évaluation n° 2

Le candidat conseille le client sur les modifications apportées à sa déclaration dans l'avis de nouvelle cotisation – REER.

Le candidat montre sa compétence en Fiscalité.

Grille de compétences des CPA :

6.2.2 – Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations courantes (Modules communs – niveau B; module optionnel Fiscalité – niveau A)

Revenu non déclaré

L'avis de nouvelle cotisation fait état de deux catégories de revenus qui ne figuraient pas dans votre déclaration initiale : des revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et des gains en capital imposables. Les impôts payés en 2014 diffèrent également de ceux indiqués dans votre déclaration initiale.

a) Revenus d'un REER

L'avis de nouvelle cotisation indique des revenus de REER de 90 000 \$. Vous avez reçu 65 000 \$ de la banque l'année dernière lorsque vous avez encaissé votre REER, mais vous ne m'avez pas fourni de feuillet fiscal montrant les détails de l'opération. Puisque la préparatrice fiscale ne vous a posé aucune question quand vous avez apporté vos documents, elle s'est probablement contentée de remplir votre déclaration à l'aide des feuillets fiscaux que vous lui avez donnés.

Les cotisations à un REER permettent aux contribuables de reporter l'impôt sur leur revenu jusqu'au moment où les fonds sont retirés du REER. Lorsqu'un contribuable retire des fonds d'un REER, l'institution financière doit prélever l'impôt. Les 65 000 \$ que vous avez reçus de la banque étaient nets d'impôt. Ce montant correspond aux revenus de REER de 90 000 \$ figurant sur l'avis de nouvelle cotisation.

La différence entre le montant d'impôt payé figurant sur votre déclaration (12 132 \$) et celui figurant sur l'avis de nouvelle cotisation (37 132 \$) s'élève à 25 000 \$. Les montants du revenu et de l'impôt payé sont tous deux indiqués sur le feuillet T4RSP qu'une institution financière doit remettre au contribuable lorsqu'il retire des fonds de son REER. C'est peut-être ce qu'on vous a envoyé à la fin de l'année. Vous devriez essayer de trouver le document afin que l'on puisse s'assurer que les chiffres qu'il contient concordent avec mes calculs.

La différence de 25 000 \$ en impôt payé équivaut probablement à la retenue d'impôt que l'institution financière est tenue de faire lorsque des fonds sont retirés d'un REER.

Occasion d'évaluation n° 3

Le candidat conseille le client sur les modifications apportées à sa déclaration dans l'avis de nouvelle cotisation – Gains en capital imposables.

Le candidat montre sa compétence en Fiscalité.

Grille de compétences des CPA :

6.2.2 – Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations courantes (Modules communs – niveau B; module optionnel Fiscalité – niveau A)

b) Gains en capital imposables

Le montant des gains en capital imposables figurant dans l'avis de nouvelle cotisation correspond à 50 % du produit $[(55\,000 + 7\,500) \times 50\%]$ de la vente des actions de General Tire et des obligations que vous avez héritées de votre père. Comme vous n'avez pas mentionné la disposition de ces placements dans votre déclaration fiscale, l'ARC s'est servi des informations sur le produit que la banque a dû lui transmettre pour calculer le gain en capital imposable, en supposant que le coût était nul.

Si vous trouvez le prix de base rajusté (PBR) de ces placements, vous pourrez réduire le montant des gains en capital imposables. Puisque ces placements vous ont été légués par votre père, votre PBR correspond à la juste valeur marchande des actions et obligations à la date de son décès en 1993.

L'Annexe 3 de la déclaration fiscale sert à déclarer la vente de placements afin de déterminer si le montant reçu lors de la disposition est supérieur ou inférieur au montant payé à l'acquisition. S'il est supérieur, la différence est un gain en capital, que l'on multiplie par 50 % pour déterminer le gain en capital imposable. S'il est inférieur, on multiplie également le montant de la différence par 50 %, et l'on porte le montant de ces pertes en déduction des gains en capital imposables. Si les pertes excèdent les gains en capital de l'année courante, elles peuvent être reportées sur n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées indéfiniment sur les années ultérieures, mais uniquement pour réduire les gains en capital imposables.

Je vous recommande de communiquer avec General Tire et le créancier obligataire pour obtenir la valeur marchande de 1993. Il est peut-être possible de trouver cette information en ligne. Pour pouvoir réduire vos gains en capital imposables, il vous faut le PBR de ces placements.

Occasion d'évaluation n° 4

Le candidat conseille le client quant aux éléments non inclus dans ses crédits d'impôt non remboursables fédéraux.

Le candidat montre sa compétence en Fiscalité.

Grille de compétences des CPA :

6.2.2 – Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations courantes (Modules communs – niveau B; module optionnel Fiscalité – niveau A)

Crédits d'impôt non remboursables

J'ai fait un calcul rapide de vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux, et il semble que vous n'ayez demandé que le montant personnel de base pour vous-même, le montant pour conjoint, et des crédits pour les cotisations au RPC et à l'assurance emploi ($11\,138,00 + 11\,138,00 + 2\,425,50 + 913,68) \times 15\% = 3\,842\ \$$.

Vous avez oublié plusieurs choses. Vous n'avez pas inclus dans votre déclaration les dons que vous avez faits et les frais médicaux que vous avez engagés en 2014. Étant donné que Nora n'a pas de revenu, il n'est pas logique qu'elle demande des crédits en son nom s'il s'agit de choses que vous avez le droit de déclarer vous-même. C'est dans votre propre déclaration fiscale que vous devriez demander les crédits pour ces dépenses.

Le montant pour aidants familiaux est disponible lorsqu'un particulier demande un crédit admissible (par exemple le montant pour conjoint). Celui-ci est ajouté au montant de base du crédit si le particulier est à la charge du contribuable en raison d'une déficience mentale ou physique. Il vous faut une note signée par un médecin qui atteste la date où la déficience de Nora a commencé et sa durée prévue.

Les dépenses engagées pour l'achat d'un fauteuil roulant entrent dans les frais médicaux admissibles.

Les dépenses de rénovation domiciliaire engagées pour permettre à Nora de se déplacer plus facilement à la maison peuvent aussi être déclarées comme frais médicaux. Pour être admissibles, ces frais médicaux doivent être raisonnables et respecter les conditions suivantes :

- ils ne doivent pas être d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation;
- ils doivent être d'un type que n'engagerait pas normalement la personne jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé.

Puisque vous occupiez un emploi en 2014, vous auriez également dû demander le montant canadien pour emploi.

Meredith a terminé ses études universitaires l'an dernier et elle n'a pas encore trouvé de travail. Chaque année, elle peut vous transférer ses crédits pour frais de scolarité, études et manuels à concurrence de 5 000 \$, puisqu'elle est à votre charge. Pour ce faire, elle doit remplir, signer et

vous remettre la section pertinente de son feuillet T2202A comme preuve de son consentement à vous transférer une partie de ses frais aux fins fiscales.

Occasion d'évaluation n° 5

Le candidat recalcule les éléments non inclus dans les crédits d'impôt non remboursables et conseille le client quant aux erreurs figurant dans les déclarations des années antérieures.

Le candidat montre sa compétence en Fiscalité.

Grille de compétences des CPA :

6.2.2 – Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations courantes (Modules communs – niveau B; module optionnel Fiscalité – niveau A)

Selon mes calculs, vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux auraient dû s'élever à 7 560 \$ (voir ci-dessous).

Montant personnel de base	11 138	
Montant pour époux	11 138	
Montant pour aidants familiaux	2 058	
Cotisations au RPC	2 425	
Cotisations à l'A.-E.	914	
Montant canadien pour emploi	1 127	
Frais scolarité et manuels	5 000	
Frais médicaux	15 529	Voir Note A
	<u>43 329</u>	
	15 %	7 399
Dons (total 650 \$)		
Première tranche de 200 \$	15 %	30
Reste (450 \$)	29 %	<u>131</u>
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux		7 560

Note A

Frais médicaux	Montant facturé	12 700
	Prestations d'assurance	(3 000)
	Fauteuil roulant	<u>8 000</u>
		17 700
Moins le moins élevé des montants suivants :		
3 % du revenu net	5 800	
Montant fixe	2 171	<u>(2 171)</u>
Frais médicaux admissibles		15 529

Ces crédits réduiront votre impôt fédéral à payer de 3 718 \$ (7 560 – 3 842), et réduiront également votre impôt provincial. Je ne dispose pas d'assez d'informations pour pouvoir calculer ce dernier.

Redressement des déclarations fiscales antérieures

Selon les renseignements que vous m'avez donnés, vos déclarations des années précédentes comportaient des erreurs et des omissions. Nora a déclaré des dons versés à la Fondation contre le cancer en mémoire de son père, et Meredith ne vous a pas transféré ses crédits pour frais de scolarité, études et manuels quand elle était à l'université. Par ailleurs, vous n'avez peut-être pas déclaré certains frais médicaux accessoires engagés par votre femme avant son accident.

Je souhaiterais consulter les copies des déclarations fiscales produites par Nora et Meredith ces dernières années afin de vérifier si tous les frais ont été déclarés de la manière la plus avantageuse.

Il n'y a aucun avantage à ce que Nora déclare des dons si elle n'est pas en mesure de s'en prévaloir pendant la période de report de cinq ans.

Puisque Meredith étudiait à l'université, elle a dû recevoir tous les ans un feuillet T2202A indiquant ses frais de scolarité et le nombre de mois pendant lesquels elle a étudié à temps plein ou à temps partiel. Ces frais peuvent vous être transférés (à concurrence de 5 000 \$ par année), et le montant résiduel pourra être reporté aux années ultérieures. Quand elle commencera à travailler, ces crédits d'impôt non remboursables viendront réduire le montant de son impôt sur le revenu.

Je dois consulter ses déclarations de revenus pour vérifier que ces frais apparaissent bien à l'Annexe 11. Si elle vous transfère le montant maximal pour chaque année où elle était à l'université, cela réduira votre impôt à payer chaque année. Ce serait avantageux pour votre famille, car vous pourriez utiliser ces crédits dès aujourd'hui, alors que votre fille ne pourra se prévaloir de ces crédits qu'à l'avenir, quand elle touchera un revenu.

Puisque ces corrections sortent du cadre de votre propre déclaration de revenus, je dois m'assurer que votre femme et votre fille consentent aux changements. Je devrai préparer une demande de redressement de la T1 pour chacun d'entre vous, dans laquelle je demanderai à l'ARC de réaffecter les montants parmi les membres de la famille. Vous aurez tous les trois à signer des lettres de mission et des autorisations afin que notre cabinet fasse les corrections nécessaires.

Compte tenu de certaines questions dont j'ai fait état dans mon rapport, vous pourriez juger utile d'apporter des modifications à votre déclaration de 2014, et même à celles des années précédentes, et ce, bien avant la date limite de production d'un avis d'opposition du mois d'avril. Les déclarations de revenus des particuliers peuvent être modifiées dans les trois ans suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation initial.

Occasion d'évaluation n° 6

Le candidat traite des possibilités de planification fiscale – crédits relatifs au handicap de Nora.

Le candidat montre sa compétence en Fiscalité.

Grille de compétences des CPA :

6.2.4 – Donner des conseils sur des opportunités particulières de planification fiscale pour les particuliers (Modules communs – niveau C; module optionnel Fiscalité – niveau B)

Planification fiscale

En plus de vous assurer de déclarer tous vos frais médicaux et tous les dons que vous avez faits, vous devriez envisager de recourir à d'autres moyens de réduire votre charge fiscale.

a) Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Il se pourrait que Nora puisse demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées si son médecin est d'avis que les blessures qu'elle a subies nuisent à sa capacité de mener une vie normale et que cette situation durera plus de 12 mois.

Pour demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées, vous devez remplir le formulaire T2201, demander à un médecin de procéder à une brève évaluation de l'état de santé de Nora, et envoyer la demande à l'ARC. Pour être admissible au crédit d'impôt, la personne doit avoir une déficience qui limite de façon marquée sa capacité d'accomplir les activités courantes de la vie quotidienne ou qui limite de façon importante sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne. En fonction des observations du médecin, l'ARC rendra une décision, et si la demande est approuvée, en avisera Nora.

Étant donné que Nora ne touche aucun revenu, elle pourrait vous transférer ce crédit d'impôt non remboursable puisque vous êtes une personne qui subvient aux besoins d'une personne handicapée. Vos crédits d'impôt non remboursables augmenteraient de 7 766 \$ supplémentaires, ce qui réduirait votre impôt fédéral de 15 % de ce montant. Si l'ARC autorise l'application rétroactive du crédit d'impôt pour 2014, quand elle a eu son accident, il faudra que l'on avertisse l'ARC par écrit du besoin d'apporter un autre redressement, soit ajouter ce montant à vos crédits d'impôt non remboursables.

b) Préposé aux soins

Compte tenu de vos commentaires sur le fait que vous ne voulez pas laisser Nora seule quand vous vous absentez, vous devriez songer à recourir aux services d'un préposé aux soins. Maintenant que Meredith a terminé ses études universitaires, elle est peut-être prête à voler de ses propres ailes, ce qui ferait de vous l'aidant unique pour votre femme. Cela implique un coût financier, mais certains avantages fiscaux viendraient compenser ces coûts.

Vous m'avez dit que votre travail vous offre des avantages sociaux : vérifiez si votre régime couvre certains coûts connexes. Cela pourrait vous aider à court terme. En effet, puisque vous comptez prendre votre retraite l'année prochaine, cette solution pourrait n'être que temporaire.

Les coûts associés à l'embauche d'un aide à domicile pour la préparation des repas, le ménage, la lessive, ou les soins de santé de votre femme sont considérés comme des frais de préposé aux soins et peuvent être déclarés comme frais médicaux si Nora est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Si la demande de Nora concernant le crédit d'impôt pour personnes handicapées est acceptée, il faudra faire un choix. Si vous voulez demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées, les frais de préposé aux soins seront limités à 10 000 \$ par année. Ces frais seront inclus aux frais médicaux. Si vous choisissez de ne pas utiliser le crédit d'impôt pour personnes handicapées, vous pouvez déclarer le montant total des frais de préposé aux soins.

Occasion d'évaluation n° 7

Le candidat traite des possibilités de planification fiscale – fractionnement du revenu de pension et investissement dans une société de personnes.

Le candidat montre sa compétence en Fiscalité.

Grille de compétences des CPA :

6.2.3 – Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations non courantes (Module optionnel Fiscalité – niveau B)

6.2.4 – Donner des conseils sur des opportunités particulières de planification fiscale pour les particuliers (Modules communs – niveau C; module optionnel Fiscalité – niveau A)

Fractionnement du revenu de pension

Le fractionnement du revenu de pension est avantageux pour la plupart des couples retraités, car il peut réduire leur fardeau fiscal global par le truchement du transfert d'un maximum de 50 % du revenu de pension au conjoint dont le taux d'imposition est plus faible. Vous ne m'avez pas fourni d'informations sur les rentes que vous prévoyez recevoir à la retraite. Vous et Nora percevrez tous deux les prestations de la Sécurité de la vieillesse, et vous toucherez des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), puisque vous occupez un emploi. Je ne sais pas si vous avez le droit à une rente de retraite de votre employeur, mais si c'est le cas, elle pourrait être fractionnée entre vous deux pour réduire les impôts de votre famille.

Vous aurez également le choix de partager les prestations du RPC à la source. Au moment de commencer à percevoir les prestations du RPC (ce qui est peut-être déjà possible pour vous – voir mes remarques dans la dernière partie de la présente note), vous pouvez demander que Service Canada en alloue une partie à Nora et la lui verse directement. Cette somme sera incluse dans son revenu imposable, et non le vôtre, et sera donc assujettie à un taux d'imposition effectif moins élevé.

Nous pouvons discuter de cette question plus avant. Si votre budget n'était pas si serré, vous pourriez aussi envisager de cotiser à un REER de conjoint. Vous pourriez ainsi obtenir une déduction au titre des cotisations. Nora retirerait ultérieurement les fonds du REER, après une période de détention minimale, et les inclurait dans son revenu.

Une fois que vous et les membres de votre famille aurez signé le formulaire T1013 pour autoriser notre cabinet à communiquer avec l'ARC en votre nom, j'enverrai une lettre à celle-ci

pour la prévenir des questions en suspens et de notre opposition à l'avis de nouvelle cotisation. Nous préparerons une demande de redressement de la T1 quand votre femme et votre fille nous auront fourni les documents nécessaires.

Revenu provenant d'une société de personnes

George a suggéré que vous et Nora acquériez une part d'une société de personnes commerciale dans laquelle il a lui-même investi récemment. J'ai recommandé de ne pas l'acquérir (voir les remarques dans la prochaine section de la présente note), mais si vous décidez de suivre la suggestion de George, vous devriez tenir compte des répercussions sur le plan fiscal.

L'acquéreur de la part recevra chaque année la portion du revenu ou de la perte de la société de personnes aux fins fiscales. Puisqu'il y aura au moins un particulier (par opposition à une entreprise) qui investira dans la société de personnes, l'exercice de celle-ci correspondra à l'année civile. Par conséquent, votre décision, à vous et à Nora, d'acquérir cette part dépendra de la question de savoir si l'entreprise sera profitable ou non.

En l'occurrence, on s'attend à une perte de 2 000 \$ la première année. Puisque votre part (ou celle de Nora) vous donnerait droit à un dixième des pertes, vous auriez le droit de demander une déduction pour perte d'entreprise de 200 \$ dans votre déclaration. Puisque Nora n'a pas de revenus ou n'a que peu de revenus, il serait préférable, à court terme, que vous acquériez la part vous-même, plutôt que Nora. Toutefois, dans l'hypothèse où votre revenu vous maintient au-dessus de la tranche d'imposition la plus faible, il y aurait un avantage à ce que Nora détienne la part, dans la mesure où elle est détenue à long terme. Il faudra définir vos intentions quant à cet investissement avant de prendre une décision définitive.

Occasion d'évaluation n° 8

Le candidat évalue les sources de financement.

Le candidat montre sa compétence en Finance.

Grille de compétences des CPA :**5.2.3 Évaluer les sources de financement (Modules communs – niveau B)****Règlement du solde dû à l'ARC**

À ce stade-ci, je ne peux pas estimer le montant réel de l'impôt effectif pour 2014. Vous jugerez peut-être utile d'effectuer un paiement de bonne foi à l'ARC, en sachant qu'il vous sera remboursé une fois que nous aurons fourni tous les renseignements concernant cette année d'imposition. Les intérêts de retard cesseront de s'accumuler et tout trop-perçu vous sera remboursé par l'ARC après que tous les renseignements lui auront été fournis et qu'elle aura vérifié vos déclarations.

Pour obtenir l'argent nécessaire, vous avez plusieurs solutions :

- Vous pourriez vous adresser à la banque pour obtenir un prêt, étant donné que vous m'avez dit que vous estimiez la valeur marchande de votre maison à 425 000 \$ avant les rénovations et qu'aucune hypothèque ne grève ce bien. Les taux d'intérêt actuels sont d'environ 4,5 % pour les emprunts à court terme. Puisque vous faites affaire avec cette banque depuis plusieurs années et que vous avez de bonnes garanties, le risque lié à votre emprunt serait considéré comme faible et vous pourriez peut-être négocier un emprunt à court terme au taux bancaire préférentiel légèrement majoré.

Comme vous n'avez besoin de 22 000 \$ que pour quelques mois, vous devriez pouvoir négocier des intérêts d'environ 5 %. Les frais d'intérêt pour trois mois seraient minimes (250 \$), mais il faudrait monter un dossier et fournir toutes les pièces justificatives.

- Autre solution, vous pourriez demander à l'ARC d'accepter que vous versiez des acomptes provisionnels, compte tenu de l'incertitude concernant l'impôt à payer. Il semble que le solde actuel de plus de 22 000 \$ est trop élevé, selon les renseignements que vous avez fournis. Vous continueriez à payer des intérêts de 5 % (le taux prescrit) sur le solde impayé, mais le solde serait moins élevé du fait des acomptes versés (187,50 \$ pour les trois premiers mois, si le capital était réduit à 15 000 \$).

Mais cette solution aurait l'inconvénient suivant : vous auriez besoin d'obtenir un financement pour les acomptes provisionnels. Vous pourriez toutefois peut-être vous servir de votre trésorerie courante s'ils peuvent être échelonnés sur une période suffisamment longue. Si vous proposez de verser des acomptes trimestriels, vous pourriez suggérer à l'ARC le versement d'un premier montant forfaitaire (disons 5 000 \$), suivi de versements plus modestes jusqu'à la réévaluation de vos impôts en fonction des correctifs susmentionnés.

- J'hésite à vous suggérer d'utiliser votre carte de crédit puisqu'elle affiche déjà un solde du fait que vous l'avez utilisée pour payer vos impôts de 2014 en mai. Si vous demandez une avance de fonds sur votre carte de crédit et que vous ne pouvez pas la rembourser tout de

suite, les intérêts composés de 28 % par année seront trop élevés (350 \$ au minimum sur trois mois, pour une avance de fonds de 5 000 \$).

- Votre ami a offert de vous prêter 20 000 \$ à 8 %. Si vous conservez cette dette pendant trois mois, les frais d'intérêt s'élèveront à 400 \$. Cet arrangement aura peut-être l'avantage d'être souple, mais il pourrait mettre votre amitié en péril si vous n'êtes pas en mesure de le rembourser tout de suite. Autre inconvénient, le taux d'intérêt semble plus élevé que celui qu'appliquerait une banque.
- Vous pourriez aussi demander un prêt à George. Cette solution pourrait être la moins chère, mais vous semblez hésiter à faire intervenir la famille élargie de votre fils dans vos affaires. Il faut y réfléchir avant de prendre une décision. Cependant, puisqu'il vous suggère de faire des placements, il est peut-être prêt à vous aider à résoudre votre situation financière.
- George vous a demandé à vous et à Nora d'investir 1 000 \$ dans une société de personnes dans laquelle il a lui-même investi. Bien que votre investissement puisse aider votre fils dans ce projet, compte tenu de vos problèmes de trésorerie, je ne le conseille pas. Si vous acquérez cette part de 1 000 \$, vous disposerez de 1 000 \$ de moins pour régler votre dette d'impôt. En outre, on s'attend à ce que cette société de personnes subisse des pertes importantes la première année. Certes, le potentiel de croissance existe (autrement dit, après ces pertes, la valeur des parts et le revenu attribué finiront par augmenter à long terme), mais il est peu probable que l'entreprise soit rentable dans un avenir proche. Compte tenu du fait que vous êtes très proche de la retraite, et que vous n'avez pas l'argent disponible pour faire cette acquisition, je vous déconseille ce type de placement risqué.
- Bien que vous ne puissiez pas régler le solde entier de cette façon, vous pourriez choisir de commencer à recevoir vos prestations de RPC. Comme vous pouvez commencer à recevoir ces prestations dès l'âge de 60 ans, donc vous y êtes déjà admissible. Mais cette solution a un inconvénient. Jusqu'à votre décès, vos prestations mensuelles seront moins élevées si vous avez commencé à recevoir vos prestations de RPC avant l'âge de 65 ans. Ne choisissez donc cette solution qu'en dernier recours.

Il semble que contracter un emprunt à court terme auprès de la banque soit la solution la moins coûteuse, et celle qui aurait de surcroît le moins de répercussions sur les relations avec vos proches.